

Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole

par
LUC WALLEYN

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, en particulier le génocide, peuvent engendrer un nombre très élevé de victimes. Lors d'une instruction relative à de tels crimes, des victimes survivantes seront interrogées à titre de témoins. Bien que toutes les victimes ne soient pas des témoins et que d'autres que des victimes comparaissent comme témoins à la barre, les deux groupes ont pour caractéristique commune d'être un groupe vulnérable, qui mérite une protection particulière, tant lors de l'instruction que dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale. Quand le conflit armé est toujours en cours, et que les auteurs des crimes de guerre continuent à occuper des positions de pouvoir, les risques d'intimidation ou de vengeance sont réels, à l'égard non seulement de ceux qui sont directement concernés, mais aussi des membres de leur famille éventuelle.

Depuis quelques années, les victimes s'émancipent. Avec le soutien d'organisations de défense des droits de l'homme, elles ne se contentent plus d'un rôle passif de « personnes protégées », mais revendiquent le droit d'être entendues comme partie au procès.

LUC WALLEYN est avocat en Belgique. Ancien président d'Avocats sans frontières (Belgique), il a représenté cette association à la Conférence de Rome sur la Cour pénale internationale.

Progressivement, elles acquièrent un droit à la parole devant les juridictions pénales internationales, et même les témoins deviennent des sujets de droit.

La position des victimes de crimes internationaux devant les juridictions pénales internationales

L'État comme représentant de «ses» victimes?

Traditionnellement, le droit international est un droit qui règle la relation entre les États. Il en est ainsi également pour le droit des conflits armés. Pendant des siècles, le préjudice occasionné aux civils pendant un conflit était, dans le meilleur des cas, compensé par le versement d'indemnités de guerre au gouvernement de leur pays, l'État étant supposé représenter ses ressortissants. C'était encore le cas après la Seconde Guerre mondiale. La République fédérale d'Allemagne a créé un précédent historique en 1949, en promulguant des mesures visant à payer des indemnités individuelles à certains étrangers victimes de la terreur nazie¹.

Malgré les nombreux conflits de la seconde moitié du XX^e siècle, il faudra attendre 1991 pour que soit à nouveau instauré un système d'indemnisation des victimes de la guerre par une partie fautive. Après la guerre du Golfe, le Conseil de sécurité a créé une commission chargée d'examiner des demandes trouvant leur origine dans l'occupation du Koweït et de décider du montant des indemnisations². La Commission d'indemnisation traite des dossiers introduits par l'intermédiaire des États³.

Les traités de droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, prévoient qu'il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui en violent les prescriptions, mais ne prévoient pas de droit à l'indemnisation pour les victimes. Ils ne connaissent pas non plus le droit

¹ Récemment, la République fédérale a créé un nouveau fonds pour des travailleurs forcés, suivis en cela par l'Autriche.

² S/Rés. 687 (1991). Voir site Web < www.un.org.ch/uncc >.

³ Le travail de cette commission est sujet à critique : A. Gresh, « L'Irak payera – Enquête sur une commission occulte », *Le Monde diplomatique*, octobre 2000.

des victimes de provoquer des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes de guerre, d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité et d'obtenir réparation.

Ce sont les conventions relatives aux droits de l'homme, et l'évolution de la pensée en matière de droits de l'homme en général, qui ont progressivement fait pénétrer dans le droit humanitaire l'idée que les victimes ont un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, et d'autres conventions régionales reconnaissent le droit de plainte et d'indemnisation aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés⁴. C'est aussi le cas pour des conventions plus spécifiques, telles que la Convention des Nations Unies contre la torture⁵. Par cette dernière convention, les Nations Unies ont également institué un fonds pour les victimes de tortures.

Un nouveau pas vers la reconnaissance internationale des droits des victimes résulte de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985⁶. Cette déclaration donne un aperçu général des droits des victimes : droit de plainte, droit à la dignité et à la réhabilitation, restitution de biens et indemnisation, assistance médicale, psychologique et sociale.

Quand, en 1993, a été créé le premier tribunal international pénal depuis Nuremberg, les victimes ont été quelque peu oubliées. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁷, comme plus tard le Tribunal pénal international pour le

⁴ Pour une étude détaillée, voir Naomi Roht-Arriaza, « Sources in international treaties of an obligation to investigate, prosecute, and provide redress », *Impunity and Human Rights in International Law*, Oxford University Press, 1995, pp. 24-38. Voir aussi Philippe Frumer, « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés – quelques données comparatives », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1996, p. 539.

⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

⁶ A/Rés. 40/34 (1985).

⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé par S/Rés. 808 (1993) et 827 (1993), avec siège à La Haye.

Rwanda (TPIR)⁸, a élaboré des règlements de procédure entièrement basés sur le modèle anglo-saxon qui ne prévoit pour les victimes que des mesures protectrices, et particulièrement en tant que témoins⁹.

Un tournant en faveur des victimes interviendra à l'occasion de l'adoption, à Rome, en 1998, du Statut de la Cour pénale internationale (CPI)¹⁰ et ce sous la forte pression d'organisations internationales non gouvernementales. Rassemblées en une coalition, elles ont effectué sur ce point un travail de *lobbying* très important, qui a été poursuivi lors de l'élaboration du Règlement de procédure et de preuves adopté par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale le 12 juillet 2000¹¹.

Qui est victime en droit international?

Pour ce qui concerne la définition de « victime », une contribution importante a été livrée par la Déclaration de l'Assemblée générale de 1985, dont les articles 1 et 2 définissent ainsi les victimes :

« 1. On entend par « victimes », des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales [...].

« 2. Une personne peut être considérée comme une « victime » [...] que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »

⁸ Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) créé par S/Rés. 955 (1994), avec siège à Arusha.

⁹ Règlement de procédure du TPIY a été adopté le 11 février 1994 et a été modifié à plusieurs reprises.

¹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, signé par 139 États et ratifié par 43 (état 1^{er} novembre 2001), alors que 60 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur.

¹¹ Doc. ONU PCNICC/2000/INF/add. 1 (Projet de Règlement de la CPI). Le texte doit être approuvé par l'Assemblée des États parties.

L'important dans cette définition est le fait qu'elle couvre tant les victimes directes que les ayants droit et les membres de la famille, et même les personnes qui ont subi un préjudice en portant assistance aux victimes. Rien n'indique toutefois que cette définition vise également des personnes morales. Tel est bien le cas de la résolution 687/91 du Conseil de sécurité qui prévoit que :

« L'Iraq [...] est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït. »¹²

La Commission d'indemnisation pour l'occupation du Koweït, créée en exécution de cette résolution, utilise une définition très large du terme « victime ». Ainsi, entrent en ligne de compte, pour l'obtention d'une indemnisation, les pertes commerciales indirectes subies par des sociétés étrangères et les sommes consacrées à l'assistance aux réfugiés. Une définition trop large ouvre la voie aux abus. Des sommes considérables auraient été versées à des sociétés israéliennes, y compris des vendeurs de fleurs et des exploitants de cinéma, pour les pertes commerciales subies à cause de la situation de guerre, et certains pays auraient même tenté de soumettre des notes pour l'effort de guerre¹³.

À première vue, rien ne justifierait d'accepter des critères moins larges pour indemniser le préjudice résultant d'une violation du droit des conflits armés (*jus in bello*) que pour indemniser celui résultant d'une violation de la Charte des Nations Unies (*jus ad bellum*). Pourtant, les statuts et règlements de procédure des deux Tribunaux *ad hoc*, qui ont été créés quelques années plus tard, utilisent toujours une définition très étroite, limitée à « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal »¹⁴.

¹² S/Rés. 687 (1991), par. 16.

¹³ Alain Gresh. *op. cit.* (note 3), p. 17.

¹⁴ Règlement de procédure du TPIY, règle 2 (A), et Règlement de procédure du TPIR, règle 2 (A).

Une définition plus large a été élaborée par le professeur van Boven dans un rapport soumis aux Nations Unies intitulé *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à la réparation des victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹⁵, qui inclut notamment la famille.

Le Statut de la Cour pénale internationale ne définit pas le terme de victime. Un séminaire international sur les droits des victimes, tenu à Paris en avril 1999, a proposé, en vue de l'élaboration du règlement de procédure, une définition proche de celle fournie par van Boven :

« 1. (...) toute personne ou groupe de personnes qui, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice à raison de crimes relevant de la compétence de la Cour. Le terme « préjudice » comprend toute atteinte physique ou mentale, toute souffrance morale, tout dommage matériel ou atteinte substantielle aux droits fondamentaux. Le cas échéant, des organisations ou des institutions qui ont pâti directement du crime peuvent aussi être des victimes. »¹⁶

Un compromis a été trouvé dans le Règlement de procédure et de preuve de la future Cour (règle 85) :

« a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »¹⁷

¹⁵ Doc. ONU E/CN.4/1997/104 du 16 janvier 1997. T. van Boven avait été désigné comme expert indépendant par le Conseil économique et social. Ce rapport inclut la troisième version des « Principes », la première datant de 1993 (E/CN.4/Sub 2/1993/8). Les travaux ont été poursuivis par

Cherif Bassiouni. Voir son rapport final E/CN.4/2000/62.

¹⁶ Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale, Rapport des ateliers, Paris, 1999.

¹⁷ Projet de Règlement de la CPI, règle 85.

Contrairement à ce qui est actuellement prévu dans les statuts des Tribunaux *ad hoc*, les membres de la famille et les ayants droit pourront à l'avenir être reconnus comme victimes, sans qu'il y ait une extension illimitée vers un préjudice indirect. L'énumération des organisations et des institutions dont le préjudice peut donner lieu à une indemnisation rappelle les dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève qui concernent la protection de biens culturels et de biens destinés au culte¹⁸.

Victimes et saisine du tribunal

En ce qui concerne les Tribunaux *ad hoc*, seul le procureur est compétent pour saisir le tribunal et il n'est pas prévu que les victimes puissent y jouer un rôle quelconque. En revanche, lors des négociations relatives au Statut de la CPI, le travail de *lobbying* des organisations de victimes et des droits de l'homme a reçu le soutien de la majorité des pays à tradition juridique continentale, ainsi que du groupe des pays *like minded*. Cela a finalement abouti à un statut offrant aux victimes une série de possibilités, qui ont encore été élargies par le Règlement de procédure et de preuve.

L'article 15 du Statut de Rome prévoit explicitement que le procureur de la future cour internationale vérifie le sérieux des informations qu'il reçoit et collabore notamment avec des organisations non gouvernementales. Il est prévu que les victimes pourront se faire représenter dans le cadre d'une procédure préliminaire¹⁹. Cela n'est pas encore un droit de saisine et on ne peut pas parler de « constitution de partie civile ». Néanmoins, il s'agit d'une vraie révolution par rapport à la tradition de *common law*, qui détermine la procédure des Tribunaux *ad hoc*.

Le Statut prévoit également qu'en cas de contestation sur la compétence de la Cour ou l'admissibilité des poursuites, possibilité soit donnée aux victimes d'intervenir dans les débats²⁰. Le projet de

¹⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, art. 53, et Protocole additionnel aux Conventions de

Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, art. 16.

¹⁹ Statut de Rome, art. 15 (2).

²⁰ *Ibid.*, art. 19 (3).

Règlement de procédure et de preuve introduit le principe que le procureur doit avertir les victimes ou leur conseil éventuel dès qu'il décide d'ouvrir une instruction. Il peut le faire d'une façon collective via les organisations de victimes et faire appel à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI. Les victimes ainsi averties peuvent se faire représenter dans la procédure devant la Chambre préliminaire et y faire valoir leur point de vue, sans limite quant au fond. La décision de la Chambre préliminaire, qui est sans appel, leur est communiquée²¹. Tel est le cas également pour toute décision du procureur de ne pas poursuivre²². Contre une telle décision, seul un État ou le Conseil de sécurité peuvent introduire un recours auprès de la Chambre préliminaire, qui peut également revoir d'office la décision du procureur.

L'article 107 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que dans les deux situations, la Chambre peut inviter les victimes à faire connaître leur point de vue. Cela pourrait conduire, dans la pratique, à une procédure qui ressemble fort à celle du règlement de procédure dans les pays d'un système pénal de tradition continentale.

Intervention dans la procédure au fond

L'article 6 (b) de la Déclaration de 1985 prévoyait déjà que le point de vue des victimes devrait être entendu dans la procédure pénale :

« En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays. »

Récemment, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies est allée un pas plus loin, en adoptant une recommandation relative à l'intervention de groupes de victimes dans la procédure, afin de « présenter des demandes collectives de réparation et de recevoir collectivement réparation »²³. Le règlement de procédure des

²¹ Projet de Règlement de la CPI, règle 50.

²² Art. 92 (2), Projet de Règlement de la

CPI.

²³ Commission des droits de l'homme, Doc. E/CN.4/2000/62.

Tribunaux *ad hoc* ne prévoit cependant aucune possibilité d'intervention des victimes dans un rôle autre que celui de témoins du ministère public. Cela est ressenti comme un manquement sérieux par les victimes, et notamment par des organisations de survivants et de proches des victimes du génocide rwandais, alors que devant les tribunaux rwandais internes, ceux-ci peuvent se constituer partie civile et même citer l'État comme civilement responsable²⁴.

Le TPIR lui-même a reconnu le problème et a essayé de le compenser en laissant intervenir, en tant que *amicus curiae*, des représentants de certaines associations de victimes ou d'experts qui leur sont proches. Par ailleurs, le greffe a élaboré un programme d'assistance aux victimes, qui inclut un fonds pour des indemnisations. L'année passée, tant le TPIR que le TPIY ont envisagé d'adapter leur règlement de procédure afin de permettre la représentation des victimes et éventuellement l'octroi d'indemnisations. Finalement, il a été décidé d'y renoncer en raison, notamment, de la charge supplémentaire que cela entraînerait pour ces tribunaux. Le 12 octobre 2000, le président du TPIY a adressé au secrétaire général des Nations Unies un rapport détaillé sur le problème de l'indemnisation des victimes et de leur participation aux procédures, qui plaide pour la création d'un fonds d'indemnisation, avec un renvoi explicite à la Commission d'indemnisation des Nations Unies²⁵. Une lettre allant dans le même sens a été adressée quelques semaines plus tard au secrétaire général par le président du TPIR²⁶.

Le Statut de la CPI prévoit bel et bien une place pour les victimes, non seulement dans la phase préparatoire mais aussi et surtout dans la procédure au fond. L'article central concernant les victimes est l'article 68 dont le titre, *Protection et participation au procès des victimes et des témoins*, en reflète le caractère historique (dans le projet

²⁴ Gasana Ndobu, « Les victimes face à la justice. Rwanda, deux ans après le génocide : quelles juridictions pour quels criminels ? », A. Destexhe et M. Forêt (Éds), *De Nuremberg à La Haye et Arusha*, Éd. Bruylant, Bruxelles, p. 93.

²⁵ TPIY, *Indemnisation et participation des victimes*, Annexe à la lettre du président Jorda au secrétaire général des Nations Unies du 12.10.2000, Doc. ONU S/2000/1063.

²⁶ TPIR, Lettre du 14.12.2000 du Président Pillay au secrétaire général des Nations Unies, Doc. ONU S/2000/1198.

initial ne figurait que la notion de protection). Une véritable ouverture a ainsi été créée pour une intervention dans la procédure.

« 3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Remarquons que pour certains juristes de tradition anglo-saxonne, les « intérêts personnels des victimes » n'ont rien à voir avec la question de la culpabilité et touchent uniquement, par exemple, à leur protection en tant que témoins²⁷.

À nouveau, le projet de Règlement de procédure et de preuve a élargi les éléments qui étaient inclus dans le Statut et élaboré une procédure à forte connotation continentale. Conformément à ce projet, les victimes pourront introduire une demande en vue d'intervenir dans la procédure. Une telle demande sera en principe accueillie par la Chambre si le requérant est réellement une victime au sens du Règlement. Les victimes peuvent se faire représenter individuellement ou collectivement par des avocats ou d'autres conseils. Ceux-ci seront invités aux audiences et recevront de la part du greffe une copie des pièces de procédure.

Avec l'article 91 du Règlement de procédure et de preuve, la percée est complète. Cet article prévoit que les conseils des victimes auront en principe le droit d'assister aux audiences. Dans des circonstances exceptionnelles seulement, la Chambre pourra limiter l'intervention de ces conseils aux plaidoiries ou au dépôt de conclusions. Toutefois, ils pourront demander à la Chambre d'interroger les témoins experts et l'accusé ou faire poser des questions par le président. Cette disposition a été reprise directement des propositions du

²⁷ Voir par exemple American Bar Association, *Proposed Rules of Evidence and Procedure for the ICC* (proposition faite en

février 1999 lors des débats de la Commission préparatoire de la CPI), Rule 63. <www.igc.apc.org.icc/html.aba.htm>.

séminaire de Paris²⁸. On y a ajouté un rappel de la nécessité de respecter les droits de la défense, notamment sous l'influence d'*Amnesty International* qui, dans un texte présenté lors d'une réunion de la Commission préparatoire, avait exprimé des inquiétudes à ce sujet²⁹.

Si, dans les débats sur la question de la culpabilité, les droits des représentants des victimes sont encore quelque peu limités par rapport à ceux de la défense, ces limites disparaissent complètement dans la phase de la procédure où est plaidée l'indemnisation du préjudice. Dans cette phase, un interrogatoire direct du prévenu, des témoins et des experts par les conseils des victimes est possible.

Indemnisation du préjudice encouru

On peut se demander s'il y a, dans le droit international, une base juridique pour les demandes directes d'indemnisation des victimes, les victimes de crimes de guerre étant traditionnellement renvoyées à l'intervention de leur État pour éventuellement négocier une indemnisation. Ici encore, c'est la Déclaration de l'Assemblée générale de 1985 qui a introduit dans le droit international la notion d'un droit personnel à l'indemnisation du préjudice. Aujourd'hui, il est généralement admis que les victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une indemnisation. Le rapport final que le rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme en 1999 met en évidence le droit des victimes de crimes internationaux aux formes suivantes de réparation : indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non renouvellement³⁰. La Commission d'indemnisation des Nations Unies est une application claire de ce principe, fût-ce dans le cadre de crimes contre la paix.

Les statuts et règlements de procédure des deux Tribunaux *ad hoc*, par contre, ne prévoient toujours que la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes³¹. L'indemnisation proprement dite est

²⁸ *Op. cit.* (note 16), p. 15.

²⁹ Amnesty International, *The International Criminal Court: Ensuring an effective role for victims*, Prepcom Juillet 1999, p. 15, <www.icg.apc.org/icc/html/ai199907a>.

³⁰ Rapport du Rapporteur spécial C. Bassiouni, Doc. ONU E/CN. 4/2000/62, Annexe n° 21.

³¹ Statut TPIR, art. 23 (3). La restitution est considéré comme une « sanction ». Voir également TPIY, Règlement de procédure, art. 105.

renvoyée aux tribunaux internes, qui peuvent utiliser le jugement du tribunal international comme précédent³².

En décembre 1998, le docteur Agwu U. Okali, greffier du TPIR, a présenté une note dans laquelle il proposait la création, au sein du tribunal, d'un fonds d'indemnisation des victimes alimenté par des cotisations volontaires³³. Plus qu'un programme réaliste, ce projet était l'expression de la frustration du TPIR qui était confronté à la situation choquante dans laquelle se trouvaient notamment les survivants du génocide rwandais, au regard des moyens prévus pour l'entretien et la défense des prévenus. Le 26 septembre 2000, ce même greffier a présenté à Taba³⁴, lors d'une cérémonie très médiatique, un programme élaboré par le tribunal pour aider les victimes. Ce programme comprend divers volets : avis juridique, assistance psychologique, rééducation physique et aide financière à la réinstallation. Officiellement, c'est un programme d'« assistance aux témoins et témoins potentiels »³⁵ mais il se présente en réalité comme un programme d'aide aux victimes, élaboré en collaboration avec cinq ONG rwandaises.

La question de l'octroi éventuel d'une indemnisation aux victimes à charge des prévenus a également été discutée lors des deux assemblées plénières des Tribunaux *ad hoc* en 2000. Bien qu'à Arusha, le procureur ait d'abord plaidé pour une modification du Règlement de procédure afin de rendre possible l'octroi d'une indemnité, le TPIY et le TPIR sont finalement arrivés à un consensus pour constater que cela nécessitait une modification des statuts. Ils ont par ailleurs estimé qu'il serait plus opportun de laisser à une autre instance le contentieux relatif à une telle indemnisation³⁶.

Le Statut de la future Cour pénale internationale prévoit cependant la possibilité d'accorder une indemnité aux victimes. Selon son article 75 :

³² TPIY, Règlement de procédure, art. 106.

³³ A. U. Okali, *Rwanda genocide: Towards a victim-oriented justice. The Case for an ICTR Assistance to Victims Program*, Note, Arusha. Décembre 1998.

³⁴ Taba est le village rwandais dont l'ex-maire Akayesu était le premier condamné du TPIR. La date également était bien symbo-

lique, puisque M. Okali s'est référé dans son allocution tant à l'anniversaire de l'ouverture du procès de Nuremberg, qu'à celui de l'ouverture du procès d'Akayesu à Arusha.

³⁵ Communiqué de presse IPTR. 26.9.2000. ICTR/INFO-9-2-242.

³⁶ *Op. cit.* (note 25), p. 18.

«1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparations, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.»

Cette disposition constitue une avancée énorme. Elle prévoit non seulement la réparation matérielle mais aussi la restitution et la réhabilitation. De plus, il s'agira d'une compétence de la Cour elle-même, qui pourra estimer le dommage à réparer sans même qu'une demande spécifique soit formulée. La condamnation peut être prononcée à charge du prévenu, mais la Cour peut également octroyer une indemnisation à charge d'un fonds qui sera alimenté par des amendes ainsi que par le produit de biens confisqués, et complété par des contributions volontaires³⁷. Les États parties au traité sont tenus non seulement d'exécuter sur les biens du condamné une condamnation à des dommages et intérêts, mais aussi de collaborer avec la Cour en vue de localiser ces biens³⁸.

Malheureusement, le Statut ne prévoit pas la condamnation des complices ou de ceux qui donnent les instructions, lesquels peuvent être éventuellement des personnes morales ou même des États. Le projet original avait pourtant envisagé la possibilité d'une telle disposition, et certains États, de même que la plupart des ONG, l'avaient soutenu³⁹. Toutefois, une décision de la CPI revêtue de

³⁷ Statut de la CPI, art. 79.

³⁸ *Ibid.*, art. 75 (4) et 5.

³⁹ Voir *Avocats sans frontières*, Point de vue sur la Cour criminelle internationale. Rome, juillet 1998, p. 2.

l'autorité de la chose jugée lie les États nationaux et peut, lorsque le droit interne le permet, constituer la base de procédures à charge de tiers (notamment devant un tribunal civil). Enfin, l'article 75, par. 6, dispose que l'indemnisation obtenue devant la CPI ne peut porter préjudice aux droits que le droit interne reconnaît à la victime.

La procédure d'indemnisation des victimes a été élaborée dans le projet de Règlement de procédure et de preuve (sous-section 4). Selon la règle 97, c'est la CPI elle-même qui évaluera le préjudice des victimes, éventuellement sur base d'une expertise, et après avoir entendu les parties. Si la Cour a l'intention d'accorder d'office une indemnisation, elle prévient l'accusé et, dans la mesure du possible, les victimes⁴⁰. La Cour a d'ailleurs l'obligation de donner la publicité la plus large à chaque procédure relative à l'indemnisation, éventuellement en collaboration avec les États parties, pour que le plus grand nombre de victimes soient en mesure de faire valoir leur demande. Si le nombre de victimes est très élevé, la Cour peut considérer qu'une indemnisation collective est plus appropriée et décider que l'indemnisation à laquelle l'accusé est condamné sera attribuée au Fonds au profit des victimes créé auprès de la CPI. Ce Fonds recevra également des indemnités s'il est provisoirement impossible de les remettre aux victimes individuelles.

Représentation des victimes et aide légale

Le Statut de Rome ne fait que quelques références très indirectes aux «représentants des victimes» qui devraient faire connaître les positions des victimes à la Cour ou être entendus par celle-ci. L'article 90 du projet de Règlement de procédure et de preuve stipule que les victimes peuvent librement choisir leur conseil, à condition que celui-ci possède les qualifications nécessaires comme c'est le cas pour les conseils des accusés⁴¹. Si le nombre des victimes est élevé, la Cour peut leur demander de se faire représenter collectivement. Cela fera l'objet de négociations entre le greffier et les conseils dans un premier temps. À défaut d'accord, la Chambre peut demander

⁴⁰ Projet de Règlement de la CPI, règle 95.

⁴¹ Projet de Règlement de la CPI, règle 90 (6), qui renvoie à la règle 22 (1).

au greffier de désigner un ou plusieurs représentants communs. Chambre et greffe doivent cependant veiller à ce que les intérêts spécifiques de chaque victime soient pris en considération (par exemple l'intérêt, pour des femmes victimes de crimes sexuels, d'être représentées par une femme⁴²) et à ce que des conflits d'intérêts soient évités. Les victimes, individuellement ou collectivement indigentes, peuvent prétendre à une indemnité financière de la part du greffe⁴³.

En fait, les règles pour la représentation et la défense des victimes sont largement inspirées de celles prévues pour la défense des accusés.

Droit des témoins à une protection et au respect

Protection des témoins lors d'enquêtes internationales

Si, hormis les procédures qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, la poursuite des crimes de guerre devant des tribunaux internationaux est un phénomène récent, cela ne signifie pas pour autant que la communauté internationale n'a pas prêté attention à l'investigation de violations graves du droit international humanitaire. C'est ainsi que le Protocole I de 1977 a créé un mécanisme de contrôle, la Commission internationale d'établissement des faits, qui est cependant restée en grande partie lettre morte⁴⁴. Dans le cadre d'enquêtes sur la mise en œuvre des droits de l'homme, les Nations Unies ont cependant de plus en plus procédé à des enquêtes dans des situations de guerre⁴⁵. En particulier, la Commission des droits de l'homme et, depuis 1993, le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont ordonné dans de nombreux conflits armés une enquête sur le terrain par un rapporteur spécial.

Des organisations internationales régionales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou l'Organisation de l'unité africaine mènent des enquêtes sur le terrain,

⁴² Statut de la CPI, art. 68 (1).

⁴³ Projet de Règlement de la CPI, règle 90 (5).

⁴⁴ L. Condorelli, « La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits : un outil obsolète ou un moyen utile de mise en

œuvre du droit international humanitaire ? », *RICR*, n° 842, juin 2001, p. 393.

⁴⁵ Pour plus de détails, voir Sylvain Vité, *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Éd. Bruylant, Bruxelles, 1999.

et des ONG comme *Human Rights Watch*, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ou *Amnesty International* essayent de présenter des rapports fondés sur un examen des faits. Des commissions d'enquête créées par des initiatives nationales, comme la Commission de clarification historique au Guatemala, ont parfois bénéficié du soutien et de la collaboration des Nations Unies. Pour de telles enquêtes, des déclarations de témoins ont une importance primordiale.

Durant toutes ces années, de nombreux témoins ont subi des mesures de rétorsion, parfois payé de leur vie leur collaboration avec des enquêteurs internationaux. Des ONG qui ont fourni des informations à des équipes d'enquête ont été soumises à des pressions. On ne peut dès lors trop souligner la responsabilité des enquêteurs eux-mêmes qui doivent prêter la plus grande attention aux risques qu'entraîne un témoignage, même si le témoin lui-même ne l'invoque pas. La personne interrogée doit savoir à quoi servira sa déclaration. Il y a en effet une grande différence entre l'information donnée d'une façon confidentielle et celle qui est destinée à être publiée. Ce problème a été soulevé tant devant le TPIY que lors de l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve de la future CPI.

Un témoignage doit, pour être fiable, être fourni sans crainte, mais il est tout aussi important qu'un témoin, notamment s'il a déjà été victime d'une violation de ses droits fondamentaux, ne soit pas de surcroît sanctionné suite à son témoignage. Lors d'une enquête internationale, l'État sur le territoire duquel l'enquête est menée est théoriquement tenu de protéger les témoins, mais cette règle se révèle souvent illusoire dans la pratique. Pire, c'est souvent l'État lui-même qui constitue une menace de pression ou de représailles.

En 1980, l'Association de droit international a élaboré un projet de réglementation qui prévoyait assez candidement qu'un représentant de l'État pouvait être présent lors de l'audition d'un témoin, à condition de donner la garantie qu'il n'y aurait pas de représailles...⁴⁶. Actuellement, la plupart des enquêteurs internationaux

⁴⁶ Association de droit international, *International Human Rights Fact-Finding Missions, Minimal Rules of Procedure for International Human Rights Fact-Finding Missions*, 59^e Conférence, Belgrade, 1980.

considèrent que la discrétion de l'enquête et l'anonymat des témoins sont la meilleure protection. Cela n'est pas toujours possible, notamment quand des traitements inhumains ou des pratiques de torture dans des lieux de détention sont dénoncés par des victimes qui sont toujours détenues. Des visites régulières aux lieux de détention d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge peuvent offrir une protection dans certains cas. Exceptionnellement, c'est la renommée internationale de la victime ou du témoin, ou l'attention des médias qui constituera une forme de protection.

La poursuite de la protection des témoins peut s'avérer nécessaire même quand la guerre ou le conflit est terminé. Ainsi, la Commission de vérité des Nations Unies chargée d'enquêter au Salvador sur les crimes commis lors de la guerre civile, a décidé de conserver la confidentialité de ses sources, même après qu'un accord de paix a été conclu⁴⁷.

Protection des témoins lors d'une enquête pénale internationale

Depuis la création des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la problématique de la protection des témoins s'est accentuée. En effet, un témoignage en justice n'a pas seulement des effets politiques ou moraux, et peut avoir des conséquences graves pour l'accusé.

Les témoins ne disent pas toujours la vérité. Ils peuvent subir des pressions dans l'un ou l'autre sens, être influencés ou craindre des représailles, même vis-à-vis de leur famille. Ils peuvent aussi se tromper. Il est donc normal que dans le cadre d'une enquête judiciaire, les exigences quant à la qualité d'un témoignage soient plus strictes que dans celui d'une enquête sur des faits où cela peut tout au plus être un élément à charge d'un État. La plupart des législations internes prévoient des garanties telles que la prestation de serment et des sanctions du parjure, la possibilité pour la défense d'avoir accès aux déclarations faites dans le cadre du dossier pendant l'instruction ou au

⁴⁷ *De la folie à l'espoir: une guerre de douze ans au Salvador*, Rapport de la

Commission de vérité pour le Salvador, Doc. ONU S/25500.

moins avant l'audience, d'interroger les témoins à l'audience ou de les faire interroger par le tribunal. Ces garanties sont également prévues par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les témoins aussi ont cependant des droits, qui peuvent éventuellement entrer en conflit avec ceux des accusés. Si les témoins sont de surcroît des victimes, ils ont droit à la dignité, à la protection de leur sécurité et de leur vie privée et ne peuvent pas être soumis à des pressions. Ces droits s'imposent lors de la recherche et de l'audition des victimes comme témoins.

Lors de la création du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, il était prévu que la procédure devrait tenir compte de « la protection des victimes et des témoins »⁴⁸, traités ainsi comme un seul groupe. L'article 22 du Statut du TPIY prévoit que le règlement de procédure doit garantir la protection des témoins et des victimes, le cas échéant en protégeant leur identité. Cela a été élaboré dans le Règlement de procédure rédigé par le tribunal⁴⁹. Avant même qu'il ne soit question d'une citation, le procureur peut demander au tribunal de ne pas divulguer l'identité de certains témoins, et ce conformément à l'article 69 de ce Règlement. Des dispositions similaires s'appliquent également au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Les règlements de procédure élaborés par les deux tribunaux prévoient en outre la création, au sein du greffe, d'une *section d'aide aux victimes et aux témoins*⁵⁰. Cette section donne des avis sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité des témoins et fournit une assistance aux victimes et aux témoins, notamment quand ceux-ci ont été victimes de viols et/ou violences sexuelles. Il est précisé qu'il doit être tenu compte, lors de la nomination du personnel de la section, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée⁵¹. Le parquet a également prêté une attention particulière à la protection

⁴⁸ Statut du TPIY, art. 20.

⁴⁹ Règlement de procédure du TPIY, art. 69.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 34.

⁵¹ Sur 600 témoins interrogés par le TPIR dans la période 1999-2000, 113 avaient été confrontés à des délits de violences sexuelles. TPIR, Rapport annuel, A/55/435/S/2000/927.

des témoins en prévoyant non seulement une protection physique mais aussi un accompagnement médical et psychologique, ce qui n'est pas un luxe dans une procédure de tradition de *common law*, avec auditions croisées des témoins par les parties, et compte tenu du profond traumatisme subi par les victimes de génocide, de massacres et de viols collectifs.

Le parquet auprès des tribunaux internationaux ne dispose d'aucune force de police propre. La protection des témoins en dehors du siège du tribunal n'est dès lors possible qu'en collaboration avec les pays de la région concernée ou d'autres pays qui veulent accueillir et protéger des témoins, éventuellement sous une autre identité⁵². Dans la pratique, cela n'est pas toujours réalisable, et les premières années, la discrétion de l'instruction a parfois laissé à désirer. Plusieurs témoins (potentiels) du TPIR ont été assassinés. Malgré cela, le procureur du TPIR n'a pas le droit de décider qu'un témoignage restera confidentiel. Seul le tribunal peut accorder certaines mesures protectrices. Si le procureur n'en a pas sollicité, il doit donner connaissance de l'intégralité du dossier à la défense et cela, dans un délai raisonnable avant l'audience. Dans l'affaire Bagasora, la deuxième Chambre du Tribunal d'Arusha a ordonné la communication par le procureur des déclarations faites par les témoins pendant l'enquête et ce, dans les deux semaines⁵³.

Intégrant l'expérience des deux Tribunaux *ad hoc*, le Statut de Rome consacre également une série de dispositions visant à protéger les intérêts des témoins tant durant la phase de l'enquête que dans celle de la procédure. Le Statut prévoit la création d'une section permanente pour l'assistance et l'aide aux victimes et aux témoins qui devra d'une part donner des avis et d'autre part fournir une assistance effective, notamment en matière de gestion des traumatismes⁵⁴. Le projet de Règlement de procédure et de preuve a précisé cette mission et

⁵² Selon le site Web du TPIR, un programme de relocalisation a déjà été mis en place pour plus de vingt témoins, pour certains au Rwanda, pour d'autres ailleurs. Voir aussi Thordis Ingadottir *et al.*, *The International Criminal Court — The Victims*

and Witnesses Unit, A discussion paper, P.I.C.T., mars 2000, p. 25 et suiv.

⁵³ TPIR, décision du 27 novembre 1997, ICTR-96-7-T.

⁵⁴ Statut de la CPI, art. 43 (6).

prévu que la section devra, au besoin, faire une distinction, au sein de ses propres services, entre l'assistance aux témoins à charge et l'assistance aux témoins à décharge.

Le droit à la protection n'est pas réservé aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour. Il couvre d'autres personnes (membres de la famille, par exemple) susceptibles d'être visées à cause de cette comparution devant la Cour. Il est prévu également que des audiences peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt des victimes, en particulier les enfants ou les victimes de crimes sexuels, et que des témoins peuvent être interrogés par l'intermédiaire d'un circuit vidéo ou par d'autres techniques⁵⁵. Quand la sécurité d'un témoin ou de sa famille est menacée, le procureur peut retenir certaines preuves et en communiquer uniquement un résumé. L'identité de certains témoins peut être écartée du dossier. De telles mesures doivent cependant être compatibles avec les droits de l'accusé à un procès équitable.

Soulignons que les témoins peuvent aussi introduire eux-mêmes une demande de protection, y compris une demande d'anonymat. Le projet de Règlement prévoit alors une procédure spéciale, dans laquelle le témoin peut intervenir et le cas échéant se faire représenter par un conseil. Lors d'une telle miniprocédure, l'intervention du témoin lui-même peut se faire anonymement⁵⁶.

Protection des témoins durant la procédure

Témoigner devant un tribunal n'est pas une sinécure pour une victime de crimes graves. Ces dernières années, on a pris conscience du fait qu'une audition peut laisser des séquelles psychiques, notamment dans des causes de violences sexuelles et lorsque la victime est confrontée directement à son agresseur. Dans les procédures pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, beaucoup de témoins ont été victimes de torture, de traitements inhumains ou de viols, ce qui crée une situation comparable. C'est la raison pour laquelle le statut des deux Tribunaux *ad hoc* a prévu explicitement que

⁵⁵ Projet de Règlement de la CPI, règles 67 et 68.

⁵⁶ Projet de Règlement de la CPI, règles 87 et 88.

le Tribunal peut siéger à huis clos⁵⁷. L'article 75 du Règlement de procédure du TPIY prévoit que le tribunal peut prendre des mesures pour protéger les victimes et les témoins par des moyens adaptés, notamment en permettant, lors d'un témoignage, l'usage d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel.

Le Statut du TPI a repris cet acquis. Le projet de Règlement de procédure et preuve contient une série de dispositions qui doivent protéger l'équilibre psychique et la vie privée des témoins victimes de violences sexuelles. Ainsi, un interrogatoire croisé n'est pas requis pour que leur témoignage puisse être valable.

Le consentement de la victime ne peut pas être pris en considération en cas de menaces ou d'environnement menaçant, et ne peut pas être déduit du silence ou de l'absence de résistance de la part de la victime. La crédibilité, l'honorabilité ou la disposition sexuelle de la victime ne peuvent pas être déduits de son comportement sexuel avant ou après les faits. La preuve de tels faits n'est d'ailleurs pas autorisée⁵⁸. De telles dispositions auront certainement leur influence sur la façon dont les témoins de tels crimes seront entendus. Enfin, des victimes, de violences sexuelles en particulier, peuvent être entendues non seulement à huis clos sans être présentes dans la salle d'audience, par l'intermédiaire d'un circuit vidéo fermé, mais aussi en présence d'une personne de confiance (psychologue, membre de la famille, etc.)⁵⁹.

Le dilemme du témoin anonyme

Certains témoins peuvent conditionner leur collaboration avec la justice à la protection de leur anonymat, notamment certains «repentis». Un témoignage anonyme est cependant une restriction importante des droits de la défense.

Dans les procédures devant les Tribunaux pénaux, deux droits fondamentaux s'affrontent. D'une part, les victimes et les témoins ont droit au respect et à la protection, d'autre part, l'accusé a droit à un procès équitable, ce qui implique la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du dossier et d'interroger ou de faire

⁵⁷ Statut du TPIY, art. 22.

⁵⁸ Statut du TPIY, art. 70 et 71.

⁵⁹ Projet de Règlement de la CPI, règle 88.

interroger les témoins à charge. Dans l'arrêt *Kostovski*⁶⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une attitude critique à l'égard des témoignages anonymes comme moyen de preuve, sans toutefois les exclure de façon absolue. Elle s'est en effet demandé si une telle atteinte aux droits de la défense pouvait être justifiée par les éléments de la cause. Dans sa jurisprudence ultérieure, notamment dans l'affaire *Doorson*⁶¹, la Cour a précisé sa jurisprudence en indiquant les circonstances dans lesquelles un témoignage anonyme est exceptionnellement admissible, ainsi que les garanties de procédure qui doivent alors être prévues. Ce débat est cependant loin d'être clos.

On peut par ailleurs poser la question de savoir s'il faut nécessairement appliquer les mêmes règles dans les dossiers de droit commun et dans des dossiers relatifs à des crimes de guerre. D'une part, les tribunaux internationaux devraient donner l'exemple. D'autre part, si de façon générale une mise en balance des intérêts en jeu, à la lumière des droits de l'homme, est nécessaire, tel est d'autant plus le cas dans la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les tribunaux internationaux. Ces tribunaux n'ont pas de police et dépendent donc de la collaboration des États, parfois des belligérants, pour la protection de leurs témoins, notamment quand il s'agit d'organiser un programme de protection effective (changement d'identité, nouveau domicile, etc.). Contrairement à ce qui s'est passé après la Seconde Guerre mondiale, des procès ont lieu alors que le conflit se poursuit (Bosnie) ou que la situation sur le terrain est loin d'être stabilisée (Kosovo), ce qui augmente évidemment les risques de représailles après un témoignage.

Dès les toutes premières causes, le TPIY a été confronté à la demande d'anonymat du procureur pour certains témoins⁶². Comme le Règlement de procédure était resté flou sur ce point, le Tribunal a précisé dans l'affaire *Tadic* les conditions dans lesquelles une

⁶⁰ CEDH, 20 novembre 1989, Série A, vol. 166.

⁶¹ CEDH, 26 mars 1996, Recueil 1996-II.

⁶² Voir J. de Hemptinne, « La déposition de témoins sous anonymat devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie »,

Journal des Tribunaux, 24 janvier 1998, p. 65.; A. Klip, « Witnesses before the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia », *International Review of Penal Law*, 1996, p. 267.

protection spéciale d'un témoin s'impose, en réponse à une demande du procureur tendant à laisser témoigner anonymement trois personnes⁶³. Un tel témoignage implique que toute référence à l'identité doit être écartée du dossier et que le public comme la presse, de même que l'accusé et ses défenseurs, ne peuvent pas avoir de contact visuel avec le témoin. Pratiquement, on travaille avec un circuit vidéo, déformant la voix et l'image du témoin, qui se trouve dans un autre espace que l'accusé et qui ne le voit même pas.

Il n'est pas facile de déterminer les conditions dans lesquelles un témoignage anonyme est acceptable. Cela résulte notamment du fait que, dans l'affaire citée, l'un des juges (Kay Stephen) a adopté une *dissenting opinion* qui va énergiquement à l'encontre de la décision de ses collègues qu'il estime être une violation des droits de la défense. Le tribunal a donc retenu les conditions suivantes :

- Il existe une crainte fondée quant à la sécurité du témoin ou de sa famille.
- Le témoignage doit être important pour l'accusation.
- Aucun élément ne met en cause la crédibilité du témoin. Cela exclut le témoignage anonyme d'une personne ayant un passé criminel ou d'un complice (repenti ou pas). Des informations sur la personnalité de la victime doivent être communiquées à la défense dans la mesure du possible.
- Le tribunal tient compte du fait que tout programme effectif de protection des témoins fait défaut.
- Les mesures doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire.

Ces conditions ont même été renforcées dans la jurisprudence ultérieure, en particulier dans l'affaire *Blaskic*⁶⁴: le procureur ne peut pas se limiter à invoquer une crainte de représailles, l'importance du témoignage et la crédibilité du témoin, mais doit également apporter des éléments objectifs qui étayent sa position. Dans cette décision, le Tribunal a accepté l'anonymat du témoin vis-à-vis du public et de la presse, mais l'a rejeté vis-à-vis de la défense. Le procureur a donc dû

⁶³ TPIY, décision du 10 août 1995, ICTY-94-1-PT.

⁶⁴ TPIY, décision du 10 juillet 1997, ICTY-95-14-PT.

communiquer à l'audience l'identité des témoins qui étaient restés anonymes lors de l'instruction et même durant une certaine période avant l'audience, afin de permettre à la défense de préparer l'audition.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a élaboré une jurisprudence comparable⁶⁵. La protection des témoins ne joue pas uniquement pour les victimes. Les témoins à décharge que la défense fait convoquer peuvent en effet être soumis à des pressions ou faire l'objet de représailles. Dans l'affaire *Ruggiu*⁶⁶, le TPIR a pris, à la demande de la défense, des mesures pour protéger des témoins à décharge. Un témoin de la défense ne pouvait pas être filmé ou photographié. Son identité ne pouvait être communiquée qu'au tribunal et au procureur. Dans les pièces de procédure, on a fait usage d'un pseudonyme et le dossier a été épuré de tout élément susceptible de fournir une information sur son identité.

Le Statut de Rome a prévu de très larges possibilités pour préserver la confidentialité de certaines informations lors de l'instruction, mais la question des témoignages anonymes a été laissée en suspens. Le séminaire de Paris⁶⁷ avait adopté une recommandation, non sans des débats parfois violents⁶⁸. Le projet de Règlement de procédure et de preuve a tranché en prévoyant explicitement que les Chambres peuvent décider d'entendre des témoins à distance, par l'intermédiaire d'un circuit électronique déformant la voix et l'image. Le témoin ou même la victime qui veut intervenir en tant que tel, peut obtenir l'autorisation d'être connu seulement sous un pseudonyme par la défense et d'être interrogé anonymement. Les conditions et les modalités pratiques de telles mesures sont laissées à l'appréciation de la Cour.

⁶⁵ TPIR, décision du 27 septembre 1996, ICTR-96-4-T (Akayesu).

⁶⁶ TPIR, décision du 9 mai 1997, ICTR-97-32-I.

⁶⁷ *Supra*, note 16.

⁶⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Cour pénale internationale : les nouveaux défis*, Rapport de position, 1999, p. 16.

Confidentialité et secret professionnel des témoins et informations obtenues par les collaborateurs du CICR

Le Règlement de procédure des Tribunaux *ad hoc* contenait déjà une série de dispositions permettant au procureur de préserver la confidentialité d'informations fournies par des tiers et communiquées à son office, et le témoignage de personnes, que le Tribunal ne peut forcer à violer le secret professionnel⁶⁹. Le projet de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale est plus précis et reconnaît le caractère confidentiel des relations entre une personne et son médecin psychiatre, son psychologue, son conseil ou son confesseur.

La déclaration des Nations Unies de 1985 précisait déjà que des personnes assistant des victimes pouvaient subir elles-mêmes un préjudice et être dès lors assimilées à des victimes. Un problème spécifique se pose pour les représentants des organisations humanitaires. Envisager que les collaborateurs de ces organisations se retrouvent eux-mêmes dans un rôle de victime n'est malheureusement pas une hypothèse purement théorique. Les médecins et d'autres collaborateurs d'organisations humanitaires doivent pouvoir travailler dans un environnement de confidentialité. Une violation de cette confidentialité peut mettre en danger non seulement ces personnes mais aussi d'autres collaborateurs de l'organisation ou les civils qui leur ont communiqué de telles informations.

Pour le CICR, la nécessité de préserver la confidentialité de certaines informations est intimement liée à la crainte de perdre l'accès aux victimes (lieux de détention, etc.) si l'interlocuteur doit craindre un témoignage contre lui. Dans un arrêt, le TPIY a reconnu le droit des représentants du CICR de ne pas communiquer les informations relatives à leurs activités⁷⁰. Le projet de Règlement de procédure et de preuve de la CPI contient également des dispositions précises pour la protection du secret professionnel des collaborateurs du

⁶⁹ Art. 70, B et D des Règlements de procédure TPIY et TPIR.

⁷⁰ TPIY, Décision du 27 juillet 1999 de la Chambre III. Voir Stéphane Jeannot, « Recognition of the ICRC's long-standing rule

of confidentiality — An important decision by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia », *RICR*, n° 838, juin 2000, p. 403.

CICR : toute information que les collaborateurs du CICR ont obtenue dans le cadre de leurs activités est confidentielle⁷¹. Cela implique que ni le procureur ni le Tribunal ne peuvent, à l'occasion d'un témoignage, imposer la communication de telles informations. Le CICR peut cependant lui-même renoncer à cette obligation de confidentialité, ce qui peut faire l'objet d'une entente entre la Cour et l'institution.

Une telle règle de confidentialité n'est pas prévue pour d'autres organisations humanitaires. Seul le CICR bénéficie de cette protection, qui ne s'étend pas aux collaborateurs des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge.

Les droits de la défense menacés ?

Certains droits et garanties accordés aux victimes et aux témoins peuvent paraître inquiétants, parce qu'ils portent atteinte aux droits de la défense des accusés. Tel est le cas non seulement du témoignage anonyme, mais aussi de l'interrogatoire à distance ou des limites apportées à l'interrogatoire de victimes de crimes sexuels. La nature des crimes jugés par les juridictions internationales ne peut pas justifier qu'on réduise outre mesure les droits de l'accusé. Au contraire, les juridictions internationales doivent être exemplaires aussi pour ce qui concerne les droits de la défense.

Il y a lieu toutefois de prendre en considération le fait que la procédure devant la CPI ne sera pas purement accusatoire, et que le procureur aura aussi l'obligation d'instruire à décharge, ce qui compense en partie certaines mesures qui pourraient paraître restrictives par rapport aux droits de la défense. Enfin, c'est la Cour qui devra toujours chercher l'équilibre entre les intérêts des personnes en cause (accusés, victimes et témoins) et ceux de la justice elle-même.

⁷¹ Projet de Règlement de la CPI, règle 74 (4) à (6). Voir Stéphane Jeannot, « Testimony of the ICRC delegates before the International Criminal Court », *RICR*, n° 840, décembre 2000, p. 993.

Conclusion

La réflexion sur les droits des victimes et des témoins a été profondément modifiée durant la dernière décennie. Les Tribunaux *ad hoc* ont élaboré des mécanismes de protection des témoins, qui n'existaient pas dans la majorité des systèmes internes. Alors que la position juridique des victimes ou l'absence d'une telle position dans ces tribunaux est insatisfaisante, un compromis acceptable entre les droits des victimes et ceux des accusés a été élaboré pour ce qui concerne la future Cour internationale pénale. Il serait souhaitable, comme l'ont suggéré une partie des juges du TPIY et du TPIR, que les deux statuts se rapprochent à l'avenir et que les victimes yougoslaves ou rwandaises acquièrent les mêmes droits que ceux dont jouiront les victimes devant la CPI. Cela sera d'autant plus nécessaire que le reliquat des affaires pendantes devant les Tribunaux *ad hoc* pourrait éventuellement être confié à des chambres spécialisées de la Cour.

La protection des témoins est l'un des problèmes les plus difficiles du droit international humanitaire, notamment dans le cadre des procédures à charge des auteurs de violations graves de ce droit. Ni la protection des témoins ni les droits de la défense ne peuvent être considérés comme un principe absolu. Dans chaque situation, il y a lieu de mettre en balance les intérêts respectifs, et en cas de doute, cette balance doit pencher en faveur de l'accusé, nonobstant la gravité des crimes qui lui sont reprochés. On peut en tout cas considérer que les deux Tribunaux *ad hoc* ne gèrent pas cette problématique à la légère et qu'ils réussissent assez bien ce difficile exercice d'équilibre.



Abstract

Victims and witnesses of international crimes : From the right to protection to a right to expression

by LUC WALLEYN

Any international crime creates victims, often in a large number. Such victims may be asked to testify in court about what has happened: they become witnesses. This article examines the role that victims of international crimes currently play in international criminal proceedings and gives an account of the protection provided by international law to safeguard the rights of this especially vulnerable category of persons. Particular emphasis is placed on the jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda, respectively, and on the Draft Rules of Procedure and Evidence which will be applicable to proceedings before the International Criminal Court.